

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédure collective

Procédure collective. Compte courant créateur. Convention d'unité de compte.

Liquidation judiciaire. Compensation légale avec effets escomptés revenus impayés et solde débiteur d'un prêt Équipmatic.

Violation de l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 (non). Application de l'article 160 de la loi du 25 janvier 1985 (oui)

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre section B du 30 octobre 1997.

Confirmation du tribunal de commerce de Paris, 2^e chambre du 21 février 1995.

Aff. Sté Socedit et Me Jeanne c/ CIC.

Une société avait par un même jugement été déclarée en redressement judiciaire et en liquidation judiciaire. La banque ayant procédé à une compensation entre des effets escomptés revenus impayés, le capital restant dû sur un prêt Équipmatic et le solde créateur du compte courant au jour du jugement d'ouverture, s'était vue assignée par le mandataire liquidateur en restitution du solde créateur aux motifs que le solde créateur du compte ne pouvait être compensé par la banque avec des créances qu'elle détiendrait contre son client et dont l'origine serait antérieure au jugement d'ouverture et que cela équivaldrait au paiement de dettes antérieures à l'ouverture de la procédure collective, en contradiction avec l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985.

Le tribunal a débouté le mandataire liquidateur en première instance compte tenu de l'existence d'une convention d'unité de compte et de l'application de l'article 160 de la loi de 1985 en matière de liquidation judiciaire.

Le mandataire interjeta appel aux motifs d'une part que l'article 33 de la loi de 1985 avait vocation à s'appliquer dès le prononcé du jugement déclaratif qu'il s'agisse d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire et que d'autre part, la créance de la banque n'était ni certaine ni liquide ni exigible au moment du prononcé du jugement empêchant ainsi cette compensation avec la créance de la société.

La cour a confirmé le jugement. Elle a tout d'abord jugé que la liquidation judiciaire prononcée le même jour que le redressement judiciaire avait rendu exigibles les créances de la banque étant observé que les instants séparant le prononcé du redressement judiciaire au prononcé de la liquidation judiciaire ne pouvaient être considérés comme une période d'observation.

En outre, la cour d'appel de Paris a considéré que la compensation avait donc été faite à partir du jugement de liquidation judiciaire et que l'article 33 ne s'appliquait pas, et que de plus, la convention de compte courant permettait à la banque d'opérer cette compensation.